

Règlement de l'action

« Check-up Assurances »

L'action « Check-up Assurances » est organisée par FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

Art. 1

L'action « Check-up Assurances » est réservée à toute personne physique (majeure) et toute personne morale domiciliée en Belgique. L'action permet au participant de faire réaliser un check-up gratuit et sans engagement de son portefeuille d'assurances par les gérants de bureau ou conseillers de FEDERALE Assurance.

Art. 2

L'action se déroule du 30/05/2022 au 31/08/2022 inclus. L'action peut être prolongée ou arrêtée anticipativement par FEDERALE Assurance. Ces éventuels changements seront communiqués via le site Internet www.federale.be.

Art. 3

La participation à l'action « Check-up Assurances » implique que le participant :

- prenne rendez-vous avec un gérant de bureau ou un conseiller soit via le site Internet www.federale.be/checkupassurances, soit directement auprès du gérant de bureau/conseiller dans le cadre d'un Check-up Assurances, soit via l'InfoCenter dans le cadre d'un Check-up Assurances ;
- complète la checklist Check-up Assurances, avec le gérant de bureau ou le conseiller, lors de ce rendez-vous. Une copie de cette checklist peut être transmise au participant (au format électronique ou papier) et est également conservée dans le dossier du client.

Art. 4

Si un participant à l'action « Check-up Assurances » satisfait aux conditions d'octroi, il reçoit 1 point de parrainage, qu'il peut échanger via le site Internet www.f-presents.be, la boutique de parrainage de FEDERALE Assurance.

Un point maximum est octroyé par participant et par adresse. L'attribution de ce point est subordonnée à une condition d'octroi, à savoir que le (nouveau) participant souscrive un contrat d'assurance dont la prime annuelle nette s'élève à minimum 200 € pour les contrats IARD (Incendie, Auto, Accidents et Risques divers) ou à minimum 2 500 € pour les assurances-vie et les produits financiers. Le point de parrainage est octroyé dès que tous les contrats ont été valablement enregistrés.

Art. 5

Le service Marketing vérifie si toutes les conditions sont remplies pour pouvoir octroyer le point de parrainage. En cas d'approbation, les données de connexion permettant d'échanger le point sur www.f-presents.be sont envoyées au participant. Ces données sont strictement personnelles et doivent être conservées avec soin. Un participant peut demander où en est son dossier ou poser une question via parrainage.peterschap@federale.be.

Art. 6

Les points sont personnels et ne peuvent pas être cédés à d'autres personnes.

Le participant doit respecter la date de validité des points. Une fois cette date dépassée, les points ne peuvent plus être réclamés. La validité des différents points peut être consultée dans la boutique en ligne sur www.f-presents.be.

Art 7.

Les cadeaux octroyés par le biais de points cadeaux proviennent du fournisseur Brysse-Deraedt nv/sa (Attent) - numéro d'entreprise BCE 0871.290.919. Dans le cas où les cadeaux sont couverts par une garantie et dans la mesure où le participant devrait y faire appel, quel qu'en soit le motif, le participant doit s'adresser à Brysse-Deraedt nv/sa. FEDERALE Assurance ne peut pas être tenue

responsable dans le cas où le fournisseur resterait éventuellement en défaut par rapport à la remise des cadeaux, ou à des défauts et manquements au niveau des cadeaux. Pour plus d'informations relatives à la garantie et aux retours, le participant peut consulter l'onglet ad hoc dans la boutique en ligne.

Art. 8

Les participants doivent aller chercher leur(s) cadeau(x) dans l'un des points de vente de FEDERALE Assurance, excepté mention ou communication divergente.

Art. 9

En cas d'épuisement du stock ou de changement du modèle des cadeaux, Brysse-Deraedt nv/sa, s'engagera, au nom de FEDERALE Assurance, à fournir un cadeau de la même valeur.

Art. 10

En aucun cas, la contre-valeur d'un cadeau ne peut être payée en espèces. Ni les cadeaux ni les points ne peuvent être échangés contre des espèces ou compensés par des factures impayées ou futures. S'il manque des points au participant, il ne lui est pas possible de compléter la valeur en espèces.

Art. 11

Dès le moment où le choix d'un cadeau a été transmis, celui-ci est irrévocable et les points correspondants seront utilisés à cet effet.

Art. 12

Les illustrations des cadeaux dans la boutique en ligne sont fournies à titre purement illustratif/indicatif et n'engagent ni FEDERALE Assurance ni le fournisseur. Les éventuelles imprécisions, coquilles ou autres erreurs similaires dans la boutique en ligne ou dans la description d'un cadeau ne peuvent pas être invoquées contre FEDERALE Assurance ni contre le fournisseur, et ne peuvent faire naître aucune obligation.

Art. 13

Excepté en cas de faute grave ou intentionnelle, ni FEDERALE Assurance ni son personnel ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature, qui peuvent survenir à la suite ou dans le cadre de la participation à l'action de parrainage ou qui découleraient de son organisation, quelles qu'en soient la cause, l'origine ou les conséquences.

Art. 14

FEDERALE Assurance se réserve le droit d'exclure une participation sous une autre forme que les formes prévues ou une participation qui ne respecte pas les règles définies dans le règlement de l'action. Les règles relatives à l'action de parrainage de FEDERALE Assurance s'appliquent également tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Art. 15

FEDERALE Assurance se réserve le droit à tout moment, sans en indiquer les raisons, sans notification préalable et sans indemnisation des participants, de suspendre l'action, d'y mettre fin ou de la modifier à sa seule discrétion.

Art. 16

En cas de litiges relatifs à l'octroi des points, la décision finale incombe à la direction de FEDERALE Assurance. Si une disposition du règlement se révèle nulle ou invalide, les autres dispositions du règlement conservent leur validité. Le règlement et le déroulement de l'action sont soumis au droit belge. En cas de litige d'une quelconque nature, seuls les Tribunaux et Cours de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Art. 17 – Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement général sur la protection des données, nous vous demandons de prendre connaissance des informations ci-dessous.

Finalités du traitement de données - Destinataires des données – Fondement

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : l'évaluation des risques, la rédaction d'un contrat d'assurance et son adaptation, la réalisation des prestations dont la gestion des sinistres dans le cadre de cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et le suivi du portefeuille.

Dans le cadre de la poursuite de ces finalités, les données peuvent être communiquées à des entreprises faisant partie du groupe FEDERALE Assurance, à des personnes physiques ou à des entreprises qui agissent en tant que prestataire de service ou de sous-

traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, à des tiers dans le cadre de l'exécution d'une obligation légale, à des réassureurs, et à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre qui un recours est introduit par rapport à l'assurance en question.

Le fondement juridique du traitement des données est le contrat d'assurance, ainsi que l'obligation qui découle de ce contrat et les éventuels avenants dans le chef de l'assureur (responsable du traitement) pour, le cas échéant, fournir des prestations. Le traitement est, en outre, fondé sur l'intérêt légitime de l'assureur, afin de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et à des fins de marketing direct.

Si ces documents ne sont pas complétés adéquatement, FEDERALE Assurance se trouvera dans l'impossibilité de respecter ses obligations découlant du contrat d'assurance et, le cas échéant, de donner suite à une demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises, afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données à caractère personnel est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches professionnelles.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance durant au moins la période de garantie de l'assurance ou pour toute la durée du sinistre, qui sera modifiée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription, afin que l'assureur puisse faire face à d'éventuelles actions en justice ultérieures à la clôture du dossier de sinistre.

Droit de consultation, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données traitées à leur sujet et, le cas échéant, les faire rectifier en envoyant une demande à FEDERALE Assurance, attn. Data Protection Officer – Rue de l'Étuve 12 à 1000 Bruxelles, ou un e-mail à privacy@federale.be, accompagné d'une copie recto verso de leur carte d'identité. Ces personnes peuvent également, selon les mêmes modalités, et dans les limites prévues par le Règlement général sur la protection des données, s'opposer au traitement de leurs données ou demander à ce qu'il soit limité, et peuvent s'opposer aux traitements à des fins de marketing direct. Elles peuvent, en outre, demander l'effacement ou le transfert de leurs données.

Lorsque vous communiquez des données à caractère personnel de personnes avec qui nous ne sommes pas directement en contact à FEDERALE Assurance, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y liés.

Coordonnées

Vous trouverez plus d'informations sur www.federale.be. Vous pouvez également vous adresser à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance, Attn. Data Protection Officer – Rue de l'Étuve 12 à 1000 Bruxelles.

Les éventuelles plaintes peuvent être adressées à l'Autorité de protection des données.

Art. 18 – Protection du consommateur

Avant que FEDERALE Assurance ne présente au client le produit d'assurance qui fait l'objet de l'action, FEDERALE Assurance s'assure que le produit réponde aux souhaits et besoins du client. FEDERALE Assurance veille à ce que toutes les informations relatives au produit d'assurance concerné soient mises à disposition du client.

Des informations plus détaillées relatives aux obligations légales sont disponibles sur notre site Internet www.federale.be, sous la rubrique « Protection du consommateur ».

Ces informations sont également disponibles sur demande via le numéro de téléphone gratuit 0800 14 200.

Art. 19 – Satisfaction des clients

Toute réclamation relative à l'action peut être adressée par écrit à : FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes - Rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou transmise par téléphone au numéro 02 509 01 89. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher les éventuels litiges relatifs à cette action. La législation belge s'applique.

Art. 20 – Responsabilité

FEDERALE Assurance ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels frais directs ou indirects dans le chef du participant en raison de sa participation à l'action. FEDERALE Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites dans le présent règlement. FEDERALE Assurance ne peut, en outre, être tenue responsable du non-respect de ses obligations si celui-ci est dû à des causes indépendantes de sa volonté, excepté en cas de fraude ou de faute grave. En cas de contestation relative à une disposition du présent règlement, la disposition sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.